

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.135 du 16 avril 2014

G./A.210.131/VI-20.050

En cause : **la société anonyme CLOSE,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie RIKKERS et
Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée de droit public
INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS
DE CHARLEROI, en abrégé I.S.P.P.C.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 septembre 2013, la société anonyme CLOSE sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision prise le 17 [lire 27] juin 2013 par l'Intercommunale de Santé Public du Pays de Charleroi ayant son siège social boulevard Zoe Druon 1 à 6000 Charleroi, d'attribuer le marché public ayant pour objet des travaux concernant la construction de l'hôpital civil Marie Curie - Lot 33 (Refroidissement des locaux techniques) à la SA CEGELEC et en conséquence d'écarter son offre. La décision d'attribution et le rapport d'attribution des offres ont été communiqués à la SA CLOSE par courrier recommandé daté du 19 août 2013, envoyé le 22 août 2013".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.826 du 25 septembre 2013 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 février 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 13 mars 2014 à 10 heures 30.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Denis CRICKX, loco Mes Jean-Marie RIKKERS et Jean-Luc TEHEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Laura GRAUER, loco Me Manuela VON KUEGELGEN et Renaud VAN MELSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 27 juin 2013, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 2 septembre 2013. Le retrait de la décision attaquée pouvant être tenu pour définitif, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
seize avril deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.